

## BAIL DE CHASSE

ENTRE

**LA VILLE DE VAULX-EN-VELIN ,**

Adresse : Place de la Nation – CS 40002 – 69518 Vaulx-en-Velin, représentée par Madame Hélène GEOFFROY, agissant en tant que Maire, en vertu de la délibération n°17.07.0781 du conseil municipal en date du 4 juillet 2017,  
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

**LA SOCIETE DE CHASSE LA DIANE VAUDAISE,**

Adresse : 151, rue de la République, 69120 Vaulx-en-Velin - représentée par son Président, Monsieur Marco MURRO,  
Ci-après dénommée « le preneur »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du bail**

La Ville, en tant que propriétaire, fait apport de son droit exclusif de chasse sur les parcelles communales situées dans la zone maraichère dont la liste est énumérée en annexe.

Il n'est pas fait plus ample désignation des terrains loués d'un commun accord entre les parties qui déclarent bien les connaître.

**Article 2 : Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. A l'expiration de la période de trois (3) ans, le présent bail se renouvellera chaque année pour une période d'un (1) an. La durée totale du contrat ne pourra pas excéder douze (12) ans.

En cas de vente totale ou partielle, le présent bail ne sera pas résilié.

**Article 3: Contreparties à la charge du preneur**

Le preneur s'engage à assurer la surveillance du territoire de chasse, à prévenir le braconnage, à repeupler et à prendre les dispositions nécessaires pour la prévention des dégâts causés par le gibier.

Par ailleurs, le preneur s'engage à entretenir les voies de passage sur les pourtours des lots communaux utilisés dans le cadre de l'exercice du droit de chasse. Il signale à la Ville la présence de tout dépôt sauvage qu'il pourrait constater et l'alerte en cas de déboisements qui pourraient nuire à l'écosystème de la zone maraichère. Il assure l'entretien des talus sur les parcelles non cultivées.

Le preneur doit n'entreprendre aucun acte susceptible de nuire à l'intérêt du propriétaire ou de l'exploitant agricole du fond. Il doit notamment respecter les fonds, les récoltes, les clôtures et toute autre installation présente sur les parcelles.

Le preneur doit faire son affaire personnelle de toute réclamation pouvant être adressée à la Ville par les propriétaires ou fermiers riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. Il s'engage à souscrire à une assurance afin d'assurer la couverture juridique de son activité.

Le preneur a la responsabilité de la demande de plan de chasse ou de plan de gestion sur le territoire faisant l'objet de la présente location. Le preneur communique chaque année ces plans à la Ville. Il l'informe annuellement de son activité en matière de chasse, de repeuplement et sur les signalements des dépôts sauvages et de déboisements qu'il a réalisés.

Le preneur peut être appelé à collaborer avec les services municipaux dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et à la biodiversité.

#### **Article 4: Inaccessibilité des droits**

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou faire apport de son droit à une association de chasse ou sous-louer en tout ou partie sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

#### **Article 5: Engagements de la Ville**

La Ville ne garantit pas le rendement de la chasse. En cas de difficultés relatives au plan de chasse, la Ville se réserve le droit de présenter la demande annuelle du plan de chasse.

Elle peut par ailleurs fixer par voie d'arrêtés les périodes et jours de chasse et établir la liste des espèces et des modes de chasse pouvant être exclus du droit de chasse. S'agissant des espèces pour lesquelles la chasse est autorisée, la Ville se réserve le droit de limiter la quantité pouvant être prélevée.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le bail peut être résilié en cours de durée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Les droits d'enregistrement du présent bail sont à la charge du preneur.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 1 octobre 2019

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin

Pour l'Association

La Maire

Le Président

Hélène GEOFFROY

Marco MURRO

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le



ID : 069-216902569-20191218-V\_DEL\_191218\_34-DE